



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-221

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE LA SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE DIOT IMMOBILIER CONCERNANT LE  
SINISTRE 2023-02 DU 9 JANVIER 2023 PAR LEQUEL UN ARBRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY A  
ENDOMMAGE LA COPROPRIETE DU 685 DE LA RUE DES COMBES

La SMACL, assureur de la commune de Chambéry, a indemnisé la société DIOT Immobilier pour le sinistre du 9 janvier 2023 pour un montant de 12.575,52 euros sans la franchise contractuelle d'assurance de 2.000 euros.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry indemnisera la société de courtage d'assurance DIOT Immobilier pour un montant de 2.000 euros correspondant à sa franchise d'assurance concernant le sinistre du 9 janvier 2023.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-221

Objet de l'acte : Indemnisation de la société de courtage d'assurance DIOT Immobilier concernant le sinistre 2023-02 du 9 janvier 2023 par lequel un arbre de la commune de Chambéry a endommagé la copropriété du 685 de la rue des Combes

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 01 octobre 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20241001-lmc1H32235H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32235H1

Date de transmission en Préfecture : 03 octobre 2024

Date de réception en Préfecture : 03 octobre 2024

Publication : du 03 octobre 2024 au 04 décembre 2024